

N°2014/220

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie d'avances : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances : Service Jeunesse, modifiée par les décisions 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1^{er} juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002, n° 2008/147 en date du 6 mai 2008, n° 2013/466 en date du 4 novembre 2013 et n° 2013/534 en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 27/05/2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la régie d'avance afin de palier l'augmentation des dépenses durant la période estivale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est temporairement fixé à 3 000 euros du 16 juin au 15 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 30 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 02 au 09/06/14



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

Signature d'une convention de droit d'usage d'un local sis 4 allée la Pérouse à Sevrans entre la ville et immobilière 3f.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de la Société « IMMOBILIERE 3F » Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, dont le siège social est situé à Paris 13^{ème} 159 rue national, inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés Paris sous le numéro B 552 141 533 et représentée par Madame Virginie LEDREUX-GENTE, Directrice départementale de l'agence Seine-Saint-Denis I3F.

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local sis au 4 allée La Pérouse à SEVRAN et consistant en un appartement de 7 pièces, situé au rez-de-chaussée, équipé de toilettes, d'un coin cuisine, d'une sortie de secours et d'une surface totale de 200 m² environ.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer dans le quartier un pôle « petite enfance ».

CONSIDERANT la disponibilité de ce local, propriété de la Société IMMOBILIERE 3F,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société IMMOBILIERE 3F - dont le siège social est situé Paris 13^{ème}, 159 rue Nationale, et représentée par Madame Virginie LEDREUX-GENTE, directrice départementale de l'agence Seine-Saint-Denis I3F, une convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux sis au 4 allée La Pérouse à SEVRAN et consistant en un appartement de 7 pièces, situé au rez-de-chaussée, équipé de toilettes, d'un coin cuisine, d'une sortie de secours et d'une surface totale de 200 m² environ.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an quatre fois au maximum (soit pour une période totale de 5 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la société IMMOBILIERE 3F met gratuitement à disposition de la ville les locaux moyennant le paiement de charges mensuelles qui seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MAI 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 02 au 09/06/14



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : JURIDIQUE

Désignation de l'association Catala – avocats a la Cour adressé 25, rue Coquillière à Paris – en vue de conseiller juridiquement la municipalité pour la transmission de divers documents demandés par l'intermédiaire de la CADA.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que par divers courriers électroniques M. MOSTEGHANEMI demandais la transmission d'une part de la liste des agents occupants les postes de développeurs sociaux et d'autre part les pièces du marché référencé M11-027 ayant pour objet la surveillance et la sécurisation des bâtiments communaux scolaires et divers sites du territoire de la commune.

CONSIDERANT que par courrier en date du 11 juillet 2013, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) faisait parvenir à la ville de Sevrans une demande d'observations suite à sa saisine en vue de la transmission de la liste des agents occupants les postes de développeurs sociaux.

CONSIDERANT que par courrier électronique en date du 2 mai 2014 la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) faisait parvenir à la ville de Sevrans son avis n°20140772 du 27 mars 2014, aux termes duquel elle émettait un avis favorable à la transmission des pièces du marché référencé M11-027 ayant pour objet la surveillance et la sécurisation des bâtiments communaux scolaires et divers sites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour conseiller juridiquement la municipalité.

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS afin de conseiller la commune quant à la position à tenir face à ces demandes de transmission de documents.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 30 MAI 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 02 au 09/06/14



LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane CATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE FONCIER.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN APPARTEMENT F4 SITUÉ AU PREMIER ÉTAGE DE LA RÉSIDENCE LES CHALANDS 2 SIS 4 AV FERNAND MAGELLAN À SEVRAN ET APPARTENANT À LA VILLE DE SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte d'adjudication en date du 25 mars 2008, publié au 3ième bureau de la conservation des hypothèques de Noisy-le-sec le 29 avril 2009, volume 2009 P n°1706, aux termes duquel la ville de Sevran est devenu propriétaire du lot n°6 de l'ensemble immobilier cadastré section AH n°177 pour 22a 66ca.

VU l'appartement de type F4 situé dans le bâtiment A, escalier 1 au premier étage, accès porte droite au palier commun ; comprenant une entrée, une cuisine, trois chambre, un séjour, une salle de bains, un wc, un dégagement avec placard, deux terrasses et les 1.704/100.000èmes des parties communes générales.

VU le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de maître DROZ, notaire à BAGNOLET en date du 21 octobre 1981 publié le 30 octobre 1981 volume 4012 n°8. Modificatif du 14 janvier 1982 publié le 22 janvier 1982 volume 4079 n°13.

VU le projet de convention de l'appartement qui sera signée avec les consorts SIBY

CONSIDERANT la disponibilité de ce logement.

CONSIDERANT la nécessité de récupérer le logement occupé par M. SIBY dans la même résidence mais situé au rez de chaussé et représenté à l'état descriptif de division par les lots n° 2, 88 et 123 afin de permettre le retournement de hall de la copropriété les Chalands 2.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur SIBY Fily, né SIBY, le 28 juin 1968 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et Madame SIBY Safiatou, née DIARRA, le 08 novembre 1978 à Treichville (Côte d'Ivoire) – mariés à Bamako (Mali), le 29 juillet 2004 – une convention d'occupation du logement de type F4 situé au premier étage de la résidence les Chalands 2 sise 4 av Fernand Magelland et 1 allée Marco Polo à Sevran, et propriété de la collectivité.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de CINQ CENT CINQUANTE EUROS par mois (550 euros)) à laquelle s'ajouteront les charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans, renouvelable dans les mêmes formes à chaque terme échu.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans le bail.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera encaissée au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- transmise au Directeur du Service Financier
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- notifiée à M. et Mme SIBY

FAIT A SEVRAN, LE 30 MAI 2014

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/06/14
- publié le : 02 au 09/06/14

